T-3-81

T-3-81

John C. Turmel, B.E.E. (*Plaintiff*)

ν

Ottawa Crown Attorney (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, January 13 and 15, 1981.

Prerogative writs — Mandamus — Application requiring Crown to prosecute large retailers under s. 186(1)(b) of Criminal Code — Plaintiff previously charged and convicted under same provisions relating to gambling devices — Plaintiff further seeking that that charge be quashed and his conviction expunged — Plaintiff contends, that refusal by Courts of Ontario to prosecute based on alleged lack of jurisdiction — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 185, 186(1)(b) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 25.

The plaintiff who incorporated a transient casino in Ontario and conducted various "black jack" games, was charged and convicted under section 186(1)(b) of the Criminal Code. He now seeks a writ of mandamus requiring that the Crown prosecute certain large department stores under the same provisions and that the gambling devices charge laid against his brother and himself be quashed and his conviction expunged. Relying on section 25 of the Federal Court Act he contends that he has exhausted every remedy available before the Courts of Ontario all of which have declined jurisdiction to prosecute the charges in question. He submits that their refusal to do so f was in each case based on an alleged lack of jurisdiction.

Held, the application is dismissed. The order sought by plaintiff to the effect that the Crown prosecute certain charges is not a matter within the jurisdiction of this Court despite the invoking of section 25 of the Federal Court Act, and in any event, even if it were, in the discretion of the Court with respect to the issuing of writs of mandamus the issue of such a writ would not be authorized as the decision of whether or not to prosecute certain offences against the Criminal Code comes within the jurisdiction of the Attorneys General of the Provinces in question and of the Crown prosecutors and are administrative decisions. Without dismissing the fact that there could be circumstances in which a Court having proper jurisdiction might issue mandamus ordering a prosecution, this still is not a proper case for the issuance of such a writ.

APPLICATION.

COUNSEL:

John Turmel for himself. Richard Mosley for defendant.

John C. Turmel, bachelier en génie (Demandeur)

 $\mathcal{C}.$

Le procureur de la Couronne d'Ottawa (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, 13 et 15 janvier 1981.

Brefs de prérogative — Mandamus — Demande tendant à faire enjoindre à la Couronne de poursuivre, en application de l'art. 186(1)b) du Code criminel, certains grands magasins revendeurs — Le demandeur a été, auparavant, inculpé et condamné en vertu des mêmes dispositions relatives aux dispositifs de jeu — Le demandeur demande en outre que soit retirée cette accusation et que soit radiée sa condamnation — Le demandeur fait valoir que le refus par les tribunaux de l'Ontario d'ordonner que soient intentées des poursuites reposait sur un prétendu défaut de compétence — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 185, 186(1)b) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 25.

Le demandeur, qui avait constitué, en Ontario, un casino itinérant et tenu des jeux de «vingt-et-un», a été inculpé et condamné en application de l'article 186(1)b) du Code criminel. Il sollicite maintenant un bref de mandamus exigeant que la Couronne poursuive certains grands magasins pour contravention aux mêmes dispositions, que soit retirée l'accusation portée contre son frère et lui-même relativement aux dispositifs de jeu et que soit radiée sa condamnation. Invoquant l'article 25 de la Loi sur la Cour fédérale, il prétend avoir épuisé tous les recours disponibles devant les tribunaux de l'Ontario, ces derniers s'étant tous déclarés incompétents pour donner suite aux accusations en question. Il soutient que leur refus de ce faire était, dans chaque cas, fondé sur un prétendu défaut de compétence.

Arrêt: la demande est rejetée. Bien que soit invoqué l'article 25 de la Loi sur la Cour fédérale, l'ordonnance sollicitée par le demandeur pour faire enjoindre à la Couronne d'introduire des poursuites fondées sur certaines accusations n'est pas une question qui relève de la compétence de la présente Cour. De toute façon, même dans l'hypothèse contraire, exerçant son pouvoir discrétionnaire en la matière, la Cour n'émettrait pas en l'espèce un bref de mandamus, car la décision d'intenter ou de ne pas intenter des poursuites pour certaines infractions prévues au Code criminel est une décision administrative du ressort des procureurs généraux des provinces en question et des procureurs de la Couronne. Sans écarter le fait qu'il puisse y avoir des cas où un tribunal compétent pourrait émettre un bref de mandamus ordonnant que soient intentées des poursuites, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'émettre un tel bref.

REQUÊTE.

AVOCATS:

j

John Turmel pour son propre compte. Richard Mosley pour le défendeur.

SOLICITORS:

John Turmel, Ottawa, for himself.

Richard Mosley, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is an application for the issue of a writ of *mandamus* requiring

- 1. that the Crown prosecute Sears, retailers of gambling devices, for contravention of Section 186.1 b of the Criminal Code or
- 2. a) that the gambling devices charge be dropped against my brother and myself,
- b) that my past conviction be expunged from my record,
- c) that the Crown be reprimanded for biased and frivolous enforcement of the Criminal Code.

At first sight it is apparent that this Court cannot possibly have jurisdiction over this matter which concerns the application of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, the enforcement of which is vested in the provincial authorities, the Ottawa Crown Attorney, acting on instructions from the Attorney General of Ontario. While applicant does not dispute this he invokes the provisions of section 25 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, which reads as follows:

25. The Trial Division has original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the British North America Acts, 1867 to 1965 has jurisdiction in respect of such claim or remedy.

It is his contention that he has exhausted every remedy available before the Courts of Ontario all of which have declined jurisdiction. While he concedes that, had they merely refused to issue a mandamus ordering the provincial authorities, specifically the Ottawa Crown Attorney, to prosecute the charges which he has laid against Simpsons-Sears and The Bay among others he would have no recourse to this Court, he contends that the refusal to do so was in each case based on i alleged lack of jurisdiction. While some verbal comments to this effect may have been made by the various judges before whom he has appeared, and this is not denied by counsel who represented defendant at the hearing before this Court, no j documentary evidence was produced as to any judgment to this effect. Moreover, although the

PROCUREURS:

John Turmel, Ottawa, pour son propre compte.

Richard Mosley, Ottawa, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: La présente demande tend à l'émission d'un bref de *mandamus* exigeant

[TRADUCTION] 1. que la Couronne poursuive Sears, revendeuse de dispositifs de jeu, pour contravention à l'article 186.1 b du Code criminel ou

2. a) que soit retirée l'accusation portée contre mon frère et moi en application des dispositions relatives aux dispositifs de jeu,

c b) que soit radiée de mon casier judiciaire ma condamnation antérieure.

c) que soit réprimandée la Couronne pour avoir appliqué le Code criminel de façon partiale et frivole.

Il est évident que la présente Cour ne peut connaître de cette question. Celle-ci ressortit au Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, dont l'application relève entièrement des autorités provinciales, en l'occurrence du procureur de la Couronne d'Ottawa agissant sur les directives du procureur général de l'Ontario. Bien que cela ne soit pas contesté par le demandeur, celui-ci invoque l'article 25 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, qui dispose que:

25. La Division de première instance a compétence en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit du Canada si aucun autre tribunal constitué, établi ou maintenu en vertu de l'un des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 n'a compétence relativement à cette demande ou ce redressement.

Il prétend avoir épuisé tous les recours disponibles devant les tribunaux de l'Ontario, ces derniers s'étant tous déclarés incompétents. Le demandeur, tout en concédant que, si ces tribunaux avaient simplement refusé d'émettre un bref de mandamus ordonnant aux autorités provinciales, et plus particulièrement au procureur de la Couronne d'Ottawa, de donner suite aux accusations par lui portées contre, entre autres, Simpsons-Sears et La Baie, sa demande serait irrecevable devant la présente Cour, soutient que le refus de ce faire était, dans chaque cas, fondé sur un prétendu défaut de compétence. Bien que les divers juges devant lesquels il a comparu aient pu faire verbalement des remarques en ce sens, possibilité que n'a pas niée l'avocat du défendeur lors de l'audience devant la présente Cour, nulle preuve littérale d'un jugement Ontario Courts would have jurisdiction to issue a mandamus in a matter which justified the issue of same, this is a far cry from saying that such a mandamus should have been issued, and it may well be merely a matter of semantics that when the Courts before whom he appeared refused to issue such an order for good reasons, the words "lack of jurisdiction" may have been used when what was intended was merely a statement that there was no authority justifying the issue of such an order by the Court. In any event I conclude that it cannot be said that no other Court has jurisdiction in respect of the remedy sought by defendant within the meaning of section 25 of the Federal Court Act which this Court must interpret.

While this disposes of the application it is of some interest to deal with the background of plaintiff's claim. He is a mathematician, well versed in the theory of probability and the laws of chance and claims that the gambling card game known as "black jack" can be mastered by such approach and hence is not a gambling game. His main contention is however that since a judgment of the Supreme Court in the Rockert case [[1978] 2 S.C.R. 704] to the effect that holding a one-night card game in a given place does not make it a common gaming house and that habitual use of the premises must be proven to establish that the f place was kept or used as a gaming house, section 185 of the Criminal Code has become obsolete for "floating" gaming houses where the gambling is conducted in a different place on each occasion. Following this judgment he incorporated a transient casino in Ontario under the name of JCT CASINOS INC. and has conducted black jack games in various locations in the Ottawa area. In due course he was charged and convicted under the provisions of section 186(1)(b) of the Criminal Code which reads as follows:

186. (1) Every one commits an offence who

(b) imports, makes, buys, sells, rents, leases, hires or keeps, exhibits, employs or knowingly allows to be kept, exhibited or employed in any place under his control a device or apparatus for the purpose of recording or registering bets or j selling a pool, or any machine or device for gambling or betting;

en ce sens n'a été rapportée. De plus, le fait que les tribunaux de l'Ontario soient compétents pour émettre un bref de mandamus dans les cas qui le justifient, ne revient nullement à dire qu'un bref de mandamus aurait dû être émis. Ce n'est peut-être, dans le fond, qu'une question de sémantique. Les tribunaux devant lesquels l'intéressé a comparu ont peut-être, en refusant à bon droit de rendre l'ordonnance sollicitée, employé l'expression «défaut de compétence» pour dire qu'ils n'étaient pas fondés à rendre une telle ordonnance. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'on ne saurait dire que, au sens de l'article 25 de la Loi sur la Cour fédérale, article dont l'interprétation échoit à la présente Cour, nul autre tribunal n'a compétence quant au redressement sollicité par le demandeur.

Bien que cela suffise pour trancher la question, il n'est pas sans intérêt de faire l'historique de la réclamation. Le demandeur est un mathématicien versé dans la théorie des probabilités et dans les lois du hasard. Il soutient qu'en l'abordant d'une façon qui tient compte de cette théorie et de ces lois, le jeu de cartes appelé «vingt-et-un» peut être maîtrisé et qu'il ne s'agit donc pas d'un jeu de hasard. Sa prétention principale toutefois est que, depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Rockert [[1978] 2 R.C.S. 704], où il a été décidé que le fait de tenir une partie de cartes dans un certain local pour une seule nuit ne fait pas de ce local une maison de jeu et que, pour prouver que ce local a été tenu ou employé comme maison de jeu, il faut en démontrer l'emploi habituel, l'article 185 du Code criminel est devenu désuet en ce qui concerne les maisons de jeu «itinérantes», où le jeu se fait à chaque fois dans un local différent. A la suite de cet arrêt, le demandeur a constitué, en Ontario, un casino itinérant sous le nom de JCT CASINOS INC. et il a tenu des jeux de vingt-et-un à divers endroits dans la région d'Ottawa. Il a fini par être inculpé et condamné en application des dispositions de l'article 186(1)b) du Code criminel, qui est ainsi rédigé:

186. (1) Commet une infraction, quiconque

b) importe, fait, achète, vend, loue, prend à bail ou garde, expose, emploie ou sciemment permet que soit gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son contrôle, un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective, ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari;

It is his contention that the only equipment required for the game in question was decks of cards which are of course commonly sold everywhere and that if he is guilty for this reason alone. then large department stores which advertise and sell cards are also guilty and should be prosecuted. He argues that in the prosecution of him and his brother they have been discriminated against and that section 186(1)(b) of the Criminal Code should be considered as having been "abrogated by custom" in that such prosecutions for the sale of playing cards are rarely if ever brought. He appealed his conviction and by judgment of the Supreme Court of Ontario in this appeal dated September 8, 1978, the appeal against his conviction was dismissed, but the appeal against the sentence was allowed, so as to vary it to a conditional discharge with probation for a period of one year upon conditions prescribed in the probation order attached. The order of forfeiture was quashed and the money seized ordered to be returned.

With respect to the charge which was laid against him this definitively disposes of his second demand as far as this Court is concerned as it is evident that whether this Court had jurisdiction over this present application or not it certainly cannot order that the charges laid against him and his brother be quashed and his conviction expunged.

Since he has been unsuccessful in the charge g laid against him, and being something of a crusader, he wishes similar charges to be laid against someone "big" which will be well defended by legal counsel right through to the Supreme Court, and hopefully, in his view, lead in future to nonenforcement of section 186(1)(b) of the Criminal Code in cases such as his or perhaps even to its repeal or amendment. This argument is expressed by him in his affidavit as follows:

Since I have been denied my only defense, my only hope is to drag someone really big down with me. Since they resurrected the charge against me, let them enforce it or declare it abrogated by custom and give it a legitimate legal funeral.

Le demandeur prétend que le seul équipement nécessaire au ieu en question c'est des ieux de cartes qui bien entendu, sont couramment vendus partout et que si, du simple fait de s'en être servi, il est coupable, les grands magasins à rayons, qui font la publicité et la vente des cartes, le sont également et devraient faire l'objet de poursuites. Il soutient que les poursuites introduites contre son frère et lui sont discriminatoires et que, puisque de h telles poursuites fondées sur la vente de cartes de ieu ne sont iamais ou presque iamais intentées, l'article 186(1)b) du Code criminel doit être considéré comme «abrogé par l'usage». Il en a appelé devant la Cour suprême de l'Ontario et, dans un jugement prononcé le 8 septembre 1978, l'appel de sa condamnation a été rejeté mais l'appel de la sentence a été accueilli, celle-ci étant changée en élargissement conditionnel assorti d'une période de probation d'un an assuiettie aux conditions prévues à l'ordonnance de probation ci-jointe. L'ordonnance de confiscation a été annulée et la restitution de l'argent saisi ordonnée.

La seconde demande relative à l'accusation portée contre le demandeur doit également être considérée comme tranchée d'une façon définitive en ce qui concerne la présente Cour. Car que la présente Cour soit ou non compétente pour connaître de la demande dont il s'agit, elle ne peut certainement pas ordonner que soient annulées les accusations portées contre le demandeur et son frère et que sa condamnation soit radiée.

N'ayant pu avoir gain de cause lors des poursuites au criminel et ayant un tempérament de réformateur, le demandeur souhaite que des accusations semblables soient portées contre quelqu'un «d'important» dont les intérêts seraient toujours bien défendus par un avocat, et ce jusque devant la Cour suprême. Cela entraînera, du moins il l'espère, la non-application de l'article 186(1)b) du Code criminel dans des cas comme le sien ou peut-être même l'abrogation de ces dispositions ou i leur modification. Il s'en est exprimé ainsi dans son affidavit:

[TRADUCTION] Puisqu'on m'a privé de mon seul moyen de défense, il ne me reste que l'espoir de faire inculper avec moi quelqu'un de vraiment important. Comme on a déterré cette infraction pour m'inculper, qu'on applique les dispositions concernées ou qu'on les déclare abrogées par l'usage et qu'on les enterre formellement.

His reference to his being denied his only defence is with respect to a hearing before Justice L. Coulter, Provincial Court, Criminal Division, Judicial District of Ottawa-Carleton, pursuant to section 626(1) of the Criminal Code with respect to some 36 witnesses whom he had subpoenaed for his trial. The hearing was to determine whether these subpoenas should be issued. For example a Mr. Funnell from Simpsons-Sears had been subpoenaed to admit that they sold "professional gambling cards". Mr. Gerald Bouey, the Governor of the Bank of Canada, T. C. Bowen, the Manager of The Bank of Nova Scotia, Paul Laurin, the Executive Secretary of the Canadian Association of Chiefs of Police were also sought by plaintiff as witnesses. At the hearing Justice Coulter very properly held that the evidence of these witnesses would have nothing to do with his defence against the charges laid against him and his brother. Whether or not the charges which he had laid against Simpsons-Sears were properly laid and should be proceeded with was not before the Court at that hearing, and it is trite law to state that it is not a proper defence for a charge laid against an accused to allege that other persons guilty of similar offences have not been charged; for example a person properly charged with driving his motor vehicle at a speed in excess of the speed limit cannot defend himself by saying that while he was doing so other cars passed him going at a faster ^f speed and the drivers were not charged. Similarly it is no defence against a ticket given for parking in a no-parking area to state that other vehicles parked in the same area were not ticketed. While no law should be applied in a discriminatory manner this is a matter for complaint to those charged with the administration and not a defence to an infraction of the law.

In view of the foregoing it is unnecessary to go into any further details with respect to the various attempts by plaintiff to personally prosecute Simpsons-Sears and others before Justice T. P. Callon of the Supreme Court of Ontario, and before Judge Soublière at the County Court level both of

Lorsqu'il dit avoir été privé de son seul moyen de défense, il fait allusion à l'audience tenue conformément à l'article 626(1) du Code criminel devant le juge L. Coulter de la Cour provinciale, Section criminelle, District judiciaire d'Ottawa-Carleton et vise notamment les 36 témoins qu'il voulait assigner en vue du procès. L'objet de l'audience était de trancher la question de savoir s'il y avait lieu de lancer les subpænas sollicités. Un certain M. Funnell de Simpsons-Sears, par exemple, devait être assigné afin d'avouer que cette société vendait des [TRADUCTION] «cartes de jeu professionnelles». Le demandeur voulait également citer comme témoins M. Gerald Bouey, gouverneur de la Banque du Canada, T. C. Bowen, directeur de La Banque de Nouvelle-Écosse et Paul Laurin, directeur exécutif de l'Association canadienne des Chefs de Police. Lors de l'audience, le juge Coulter a décidé, avec raison, que les dépositions de ces témoins n'auraient rien à voir avec les moyens de défense soulevés contre les accusations portées contre le demandeur et son frère. Le tribunal n'était nullement, à cette occasion, saisi de la question de savoir si les accusations portées par le demandeur contre Simpsons-Sears étaient bien fondées et s'il fallait y donner suite. C'est d'ailleurs un lieu commun que de dire que l'inculpé ne peut invoquer, comme moyen de défense contre une accusation, le fait que d'autres personnes coupables d'infractions semblables n'ont pas été inculpées. Ainsi, la personne accusée à juste titre d'avoir conduit son véhicule à moteur à une vitesse dépassant la limite fixée ne peut faire valoir pour sa défense que d'autres voitures l'ont doublé et que leurs conducteurs n'ont pas été inculpés. De la même façon, on ne peut contester une contravention pour stationnement en affirmant que d'autres véhicules stationnés au même endroit n'ont pas fait l'objet de contraventions. Bien que nulle loi ne doive être appliquée de façon discriminatoire, une telle application est matière à plainte auprès des chargés de l'administration de la loi et non un moyen de défense opposable à l'accusation de violation de la i loi.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des diverses tentatives faites par le demandeur pour poursuivre personnellement Simpsons-Sears et d'autres devant le juge T. P. Callon de la Cour suprême de l'Ontario et devant le juge Soublière de la Cour de whom according to plaintiff declined "jurisdiction".

The Crown refused to prosecute these charges and the first paragraph of plaintiff's application for the issue of a writ of mandamus by this Court seeks an order that the Crown so prosecute. This is not a matter within the jurisdiction of this Court despite the invoking of section 25 of the Federal Court Act by plaintiff, and in any event, even if it were, in the discretion of the Court with respect to the issuing of writs of mandamus the issue of such a writ would not be authorized as the decision of whether or not to prosecute certain offences against the Criminal Code comes within the jurisdiction of the Attorneys General of the Provinces in question and of the Crown prosecutors and are administrative decisions. While I would not go so far as to say that there are no circumstances in which a Court having proper jurisdiction might issue mandamus ordering a prosecution, this would not in my view be a proper case for the issuance of such a writ even if this Court did have jurisdiction. The application is therefore dismissed with costs.

ORDER

Plaintiff's application for a writ of *mandamus* against defendant is dismissed with costs.

comté, juges qui, d'après le demandeur, ont dit tous deux ne pas avoir «compétence» en l'espèce.

La Couronne a refusé d'introduire des poursuites fondées sur ces accusations et le demandeur, au premier paragraphe de la demande de mandamus qu'il a présentée à la présente Cour, sollicite une ordonnance enjoignant à la Couronne d'intenter de telles poursuites. Bien que le demandeur invoque l'article 25 de la Loi sur la Cour fédérale, il ne s'agit pas ici d'une question qui relève de la compétence de cette Cour. De toute façon, même dans l'hypothèse contraire, exercant son pouvoir discrétionnaire en la matière, la Cour n'émettrait pas en l'espèce un bref de mandamus, car la décision d'intenter ou de ne pas intenter des poursuites pour certaines infractions prévues au Code criminel est une décision administrative du ressort des procureurs généraux des provinces en question et des procureurs de la Couronne. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'un tribunal compétent ne pourrait jamais émettre un bref de mandamus ordonnant que soient intentées des poursuites, mais j'estime qu'en l'espèce, même en supposant que la présente Cour e soit compétente, il n'y a pas lieu d'émettre un tel bref. La demande sera donc rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La demande du demandeur tendant à l'émission d'un bref de *mandamus* contre le défendeur est rejetée avec dépens.